

CANTON DE VAUD

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

**TARIF DES EMOLUMENTS ET TAXES CONCERNANT LE
SERVICE DES TAXIS**

Vu la Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE),

Vu le Règlement concernant le service des taxis de la Commune d'Yverdon-les-Bains (RST) du 7 décembre 2023,

La Municipalité arrête :

Article 1 :

¹ Le présent tarif détermine les émoluments et taxes dus conformément à l'article 37 RST.

² Les montants s'entendent en francs suisses.

Article 2 - Montants

¹ Emoluments

- a) Concession d'usage accru du domaine public, par concession :
 - Décision d'octroi CHF 300.-
 - Renouvellement annuel (surveillance) CHF 100.-

- b) Autorisation de conduire un taxi, par chauffeur :
 - Autorisation initiale, examen compris CHF 250.-
 - Renouvellement annuel (surveillance) CHF 100.-
 - Inscription à l'examen, dès la deuxième tentative CHF 150.-

- c) Autorisation d'affectation d'un véhicule au service des taxis, par véhicule :
 - Autorisation initiale CHF 100.-
 - Inspection subséquente CHF 50.-

- d) Avertissement, retrait de concession ou d'autorisation, par décision : CHF 200.-

² Taxes

- Autorisation de stationnement sur le domaine public, redevance annuelle par autorisation : CHF 500.-

Article 3 :

¹ La Municipalité fixe l'entrée en vigueur du présent tarif après approbation par le chef du Département compétent. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

² Le présent tarif abroge et remplace toute disposition antérieure relative aux émoluments et taxes dus pour le service des taxis.

Adopté par la Municipalité

le 17 juillet 2024



Le Syndic



Le Secrétaire

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport

le **15 AOÛT 2024**

La Cheffe du département

